



Mutual Fund Dealers Association of Canada
Association canadienne des courtiers de fonds mutuels
121 King Street West, Suite 1000, Toronto, Ontario, M5H 3T9
TEL: 416-361-6332 FAX: 416-943-1218 WEBSITE: www.mfda.ca

RM-0054

Le 22 juin 2006

AVIS DE RÉGLEMENTATION AUX MEMBRES

CONFLITS D'INTÉRÊTS – RÈGLE 2.1.4 DE L'ACFM

Le présent avis vise à donner aux membres et aux personnes autorisées des éclaircissements au sujet de leurs obligations en regard de la gestion des conflits d'intérêts selon la Règle 2.1.4 de l'ACFM.

Récentes modifications de la Règle 2.1.4

La règle 2.1.4 de l'ACFM a été modifiée pour éclaircir le rôle des personnes autorisées en ce qui a trait à la gestion des conflits d'intérêts des membres. Les personnes autorisées sont d'importants points de contact avec les clients et jouent un rôle déterminant pour assurer la bonne gestion des conflits d'intérêts liés aux transactions avec les clients. Ainsi, il est important que les personnes autorisées avisent le membre lorsqu'elles soupçonnent un conflit d'intérêt et qu'elles appuient le membre dans la prise de mesures afin de rétablir la situation dans le meilleur intérêt du client.

Application de la Règle 2.1.4

La Règle 2.1.4 vise à servir de règle d'application générale en ce qui concerne le traitement des conflits. Elle fournit au membres l'encadrement selon lequel des normes précises sont à élaborer pour la gestion et la résolution de conflits, qu'ils soient réels ou perçus, auxquels les membres et les personnes autorisées peuvent faire face. On notera les deux aspects distincts de la Règle 2.1.4. Il y a d'abord l'exigence de la divulgation écrite à l'intention des clients relativement aux conflits potentiels identifiés et ensuite l'obligation de traiter le conflit en se fondant sur une appréciation commerciale raisonnable, laquelle ne doit être influencée que par le meilleur intérêt du client.

La position du personnel de l'ACFM vis-à-vis l'application pratique de cette Règle s'oriente sur l'aspect de l'importance relative du conflit qui se retrouve implicitement dans la Règle. En effet, le personnel de l'ACFM ne s'attend pas à ce que les membres soient en mesure d'anticiper tout conflit potentiel, si improbable que survienne le problème, et qu'ils soient tenus d'offrir une divulgation écrite au client au sujet de conflits les plus ténus. Toutefois, la divulgation écrite doit être soumise dans tous les cas où il y a une possibilité raisonnable que le client considère le

conflit comme étant pertinent au moment de procéder à une transaction proposée. On peut citer comme exemple la situation où une personne autorisée propose à un client une compagnie dans laquelle la personne autorisée détient un intérêt propriétaire lié aux services de préparation de rapports d'impôts. Dans certains cas, une divulgation générale à l'intention du client à un moment donné de la relation peut suffire. Dans d'autres cas, la répétition régulière de l'avis ou, encore, son émission à un moment précis de la transaction peuvent être requises.

L'appréciation commerciale raisonnable

Tel que mentionné dans l'Avis de réglementation aux membres no 0047 (*Transactions financières personnelles avec les clients*), l'appréciation commerciale raisonnable requise pour traiter un conflit d'intérêt dépend de la nature du conflit et des circonstances du client. Dans certains cas, l'appréciation commerciale raisonnable peut exiger une simple déclaration à l'intention du client. Dans d'autre cas, le membre peut décider de suivre certaines politiques et procédures supplémentaires, y compris exiger que le client obtienne un avis juridique indépendant ou créer des procédures de surveillance précises pour faire le suivi de certaines activités. Dans une situation où il s'agit d'un conflit d'intérêts particulièrement important, la meilleure ligne de conduite à adopter est d'interdire le type d'opérations qui donne lieu à ce conflit. Par exemple, le personnel de l'ACFM s'attendrait à ce que les emprunts contractés auprès des clients soient, de manière générale, interdits.

Conséquences d'autres exigences de divulgation

Dans certains cas, les Règles de l'ACFM et la législation provinciale sur les valeurs mobilières stipulent des exigences de divulgation. Le respect de ces exigences particulières est souvent suffisant pour que le membre et les personnes autorisées s'acquittent convenablement de leurs responsabilités selon la Règle 2.1.4. Toutefois, le membre doit traiter tous les cas de conflit ou de conflit d'intérêts potentiel en se fondant sur une appréciation commerciale raisonnable. Par exemple, la législation sur les valeurs mobilières exige que les inscrits offrent une divulgation aux clients à l'occasion d'une vente de valeurs mobilières provenant d'un émetteur de titres complémentaire. Le respect de cette directive est suffisant pour satisfaire les exigences du membre vis-à-vis la Règle 2.1.4 de l'ACFM. Dans certains cas, comme la vente par un membre d'un fond mutuel de placement à prospectus qualifié provenant d'une société affiliée, il est possible qu'aucune autre mesure ne soit requise. Toutefois, lorsque le membre vend une valeur mobilière exemptée provenant d'une société affiliée qui n'a pas fait ses preuves, il devra peut-être mettre en œuvre des procédures supplémentaires face à un conflit d'intérêt potentiel ou, encore, éviter de vendre ces valeurs mobilières.

Conflits liés aux activités professionnelles extérieures

En ce qui concerne les activités professionnelles extérieures, selon la Règle 1.2.1(d) de l'ACFM, le personnel de l'ACFM s'attend à ce que les membres procèdent à l'examen des cas qui pourraient donner lieu à un conflit d'intérêts avant d'approuver l'exercice de ces activités. Tel que mentionné dans l'Avis de réglementation aux membres no 0040 (*Activités professionnelles*

extérieures), cet examen devra inclure toute compensation accordée selon l'entente, la nature de la relation entre la personne autorisée et l'entité extérieure ainsi que tout conflit d'intérêt possible cerné. Le conflit d'intérêt qui ne peut être convenablement géré selon la Règle 2.1.4 devra engendrer l'interdiction d'exercice de l'activité professionnelle extérieure en question. Les membres ont la responsabilité permanente de faire un suivi des activités extérieures pour y déceler tout conflit d'intérêts éventuel.

Doc #87014